



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

VU la déclaration préalable présentée le 21/07/2026 par Monsieur MARTINEZ JUAN,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Régularisation d'une piscine, d'une terrasse et d'un local
- sur un terrain situé : 355 ancien chemin de vérignon à AUPS (83630) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3^{ème} adjoint,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 23/07/2026,

CONSIDERANT que le projet de construction se situe en zone A du PLU.

CONSIDERANT que l'article A.2 du PLU mentionne que « Seules peuvent être autorisées les occupations et les utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

A condition qu'elles soient directement nécessaires à l'activité d'une exploitation ou d'un groupement d'exploitations agricoles :

- Les bâtiments d'exploitations installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes ainsi que les bâtiments qui leur sont complémentaires (piscine, local technique, réserve d'eau, etc.), dans la limite d'une construction par exploitation et d'une surface de plancher maximale totale de 300 m² (extension comprise) sous réserve de l'existence d'au moins un bâtiment technique soumis à permis de construire régulièrement édifié à proximité du lieu projeté pour édifier cette construction (...);
- Les affouillements et exhaussements du sol qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. »

CONSIDERANT que l'article A.2 du PLU stipule que « sont autorisés dans la zone A les piscines non couvertes dans la continuité des constructions existantes à usage d'habitation justifiant d'une existante légale. »

CONSIDERANT que le projet prévoit une piscine non enterrée avec sa terrasse. Cet ensemble est construit à plus de 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel, côté Sud.

CONSIDERANT que le projet prévoit sous la terrasse un local technique ou de rangement.

CONSIDERANT donc que ce projet est non conforme à l'article A-2 du PLU.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

AUPS, le 29 juillet 2026,

Par délégation du Maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Guillaume UGO



TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 29 JUIL. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 29 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.